

**N° 003/CA du Répertoire**

**N° 1013-159/CA1 du Greffe**

**Arrêt du 30 janvier 2015**

**Affaire : VINAKOU Victorin  
C/**

**Ministre des Enseignements  
Primaire et Secondaire (MEPS)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Parakou du 29 juillet 2013, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 26 septembre 2013, sous le numéro 1164/GCS, par laquelle VINAKOU Victorien, domicilié à Parakou, s/c ANATO Jules, Professeur de « Science de la Vie et de la Terre » (SVT) au lycée Mathieu BOUKE de Parakou, a saisi la Cour Suprême d'une demande tendant à sa réhabilitation et à celle de sept (07) de ses collègues, dans les fonctions de professeurs vacataires au Collège d'Enseignement Général (CEG) ALBARIKA, à Parakou ;

Vu les lettres numéros 2797 et 2798 /GCS du 06 novembre 2013, par lesquelles le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires de timbrage et de consignation;

Vu le reçu n° 4662 du 07 avril 2014 constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, notamment en ses articles 15 alinéa 2 et 28 alinéa 2, relatifs à l'examen, sans instruction, des requêtes ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Le requérant expose :

Que le Lycée Mathieu BOUKE a sollicité ses services comme professeur vacataire de maths-physiques titulaire du Baccalauréat durant les années académiques 2000-2001 et 2001-2002 ;

Que sans motif, cet établissement scolaire a unilatéralement rompu son contrat de travail en 2002 ;

Que c'est alors qu'un autre contrat de travail fut conclu entre l'administration du CEG ALBARIKA et lui ;

Que de 2002 à 2006, il a accompli de façon continue avec probité et loyauté ses fonctions, en qualité de professeur vacataire de maths-physiques dans ce collège ;

Qu'à la rentrée scolaire 2006-2007, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire d'alors a adressé aux directeurs et proviseurs des collèges et lycées du Bénin des « directives pour une meilleure gestion des ressources des collèges et lycées »;

Que tirant argument de ces directives, la directrice du CEG ALBARIKA et ses deux collègues du lycée Mathieu BOUKE et du CEG Hubert MAGA ont licencié tous les professeurs vacataires titulaires du Baccalauréat ;

Que toutes les tentatives entreprises par ceux-ci pour les amener à comprendre que ces directives n'appelaient pas une telle mesure ont été vaines;

Que deux de ses collègues bacheliers précédemment licenciés ont été rappelés à leur poste de travail, une semaine plus tard ;

Qu'ayant attendu en vain d'être à leur tour rappelés, les sept (07) autres collègues et lui ont porté plainte à la Direction Départementale du Travail et de la Fonction Publique (DDTFP) du Borgou ;

Que pour un règlement amiable, le DDTFP a recommandé, après plusieurs audiences, de taire la revendication de leurs droits en acceptant en contrepartie de reprendre le service ;

Que toutes les parties s'étaient mises d'accord sur ces recommandations ;

Mais qu'à la dernière audience, le proviseur du Lycée Mathieu BOUKE et ses collègues des CEG ALBARIKA et Hubert MAGA ont remis en cause la proposition du DDTFP ;

Que celui-ci a dû alors transmettre le dossier au Tribunal de Première Instance (TPI) de Parakou ;

Qu'après des années d'audience, le TPI de Parakou a rendu son verdict en faveur des plaignants ;

Mais qu'à leur grande surprise, les directeurs et proviseurs des collèges concernés ont fait appel de la Décision du TPI ;

Qu'après trois (03) ans d'audience, la Cour d'appel de Parakou a vidé son seul dossier le 19 juillet 2012 ;

Qu'il s'est pourvu en cassation contre la décision de la Cour d'Appel ;

Que les sept (07) autres dossiers ont fait l'objet de plusieurs reports jusqu'au 07 novembre 2007 ;

Qu'il soumet à la Haute Juridiction le cas d'injustice dont ils étaient victimes.

Considérant que les faits ainsi évoqués par le requérant relèvent manifestement du droit du travail ;

Que la chambre administrative de la Cour Suprême n'est pas compétente pour en connaître ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre administrative est incompétente.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Tranquillin KINDJI**  
Et  
**Etienne S. AHOUANKA,** }

**CONSELLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente janvier deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime G. MADODE, Avocat général,**

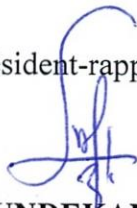
**MINISTERE PUBLIC ;**

**Dénis TOGODO,**

**GREFFIER ;**

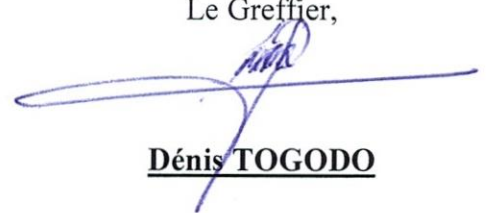
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



**Bernadette HOUNDEKANDJI- CODJOVI**

Le Greffier,



**Dénis TOGODO**